

A-33-78

A-33-78

Jacques Beique (Plaintiff) (Appellant)

v.

The Queen (Defendant) (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Lalande D.J.—Montreal, September 29, 1980.

Income tax — Tax liability — Trial Judge correct in determining that appellant's matrimonial regime governing the fiscal year in question was not that of community of property and that the agreement amending it from separation of property to community of property did not affect the Crown with respect to that year — Income from property owned by appellant's wife deemed to be that of appellant pursuant to s. 21(1) of the Income Tax Act (Lalande D.J. dissenting in part) — Quebec Civil Code, art. 1266b — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 21(1) as amended by S.C. 1955, c. 54, s. 3.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

J. Beique for himself.
D. Thibodeau and *R. Roy* for respondent (defendant).

SOLICITORS:

J. Beique, Montreal, for himself.
Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: It is unnecessary for the purposes of this appeal to decide whether the decision of the Supreme Court of Canada in *Sura v. M.N.R.* [1962] S.C.R. 65 must still be followed despite the changes that have taken place in Quebec law since 1960. We are all of the opinion that the Trial Judge¹ correctly held that appellant was not married under the regime of community of property in 1971; it appears to this Court that, at least with regard to the Crown, which is a third party, the agreement amending the matrimonial regime of appellant and his wife had no effect prior to registration of the notice required by article 1266b of the *Civil Code*.

¹ [1978] 2 F.C. 463.

Jacques Beique (Demandeur) (Appelant)

c.

La Reine (Défenderesse) (Intimée)

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Lalande—Montréal, 29 septembre 1980.

Impôt sur le revenu — Assujettissement à l'impôt — Le premier juge a statué à bon droit que, pour l'année financière considérée, le régime matrimonial de l'appelant n'était pas celui de la communauté de biens, et que la convention par laquelle il est passé du régime de la séparation de biens à celui de la communauté de biens n'a pas eu, pour cette année, d'effet à l'égard de la Couronne — Le revenu tiré de biens appartenant à l'épouse de l'appelant était réputé, en application de l'art. 21(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, être celui de l'appelant (le juge suppléant Lalande étant sur ce point dissident) — Code civil du Québec, art. 1266b — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 21(1), modifié par S.C. 1955, c. 54, art. 3.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

J. Beique pour son propre compte.
D. Thibodeau et *R. Roy* pour l'intimée (défenderesse).

PROCUREURS:

J. Beique, Montréal, pour son propre compte.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse).

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Il n'est pas nécessaire pour décider cet appel de déterminer si l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sura c. M.N.R.* [1962] R.C.S. 65 doit encore être suivi malgré les changements intervenus en droit québécois depuis 1960. En effet, nous sommes tous d'avis que le premier juge¹ a eu raison de décider que l'appelant n'était pas marié sous le régime de la communauté de biens en 1971; il nous apparaît que, au moins à l'égard de la Couronne, qui est un tiers, la convention modifiant le régime matrimonial de l'appelant et de son épouse n'a pas eu d'effet avant l'enregistrement de l'avis prescrit par l'article 1266b de *Code civil*.

¹ [1978] 2 C.F. 463.

The question remains whether, in assessing appellant, the Minister of National Revenue did not include in his income an amount of \$770 which was, in fact, income of his wife. In this regard, the evidence disclosed that the income of \$770 derived from property owned by appellant's wife. However, it further showed, in my view, that this income derived from property which the wife bought with money given to her by her husband. In these circumstances the income from this property, though it is in fact that of the wife, is deemed to be that of appellant pursuant to section 21(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148 as amended by S.C. 1955, c. 54, s. 3.

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

* * *

RYAN J. concurred.

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

LALANDE D.J. (*dissenting in part*): I concur with Pratte J. except as to the last point.

I conclude from the evidence that the \$500 given by Mr. Beique to his wife in 1940, to buy a piece of land adjoining the family home, must be considered, pursuant to section 21(1) of the *Income Tax Act*, with the contribution of \$1,000 which Mrs. Beique had made the previous year, the year they were married, to buy for her husband the piece of land on which this house was built.

In my view, the investment income of the wife derived from her own funds and appellant's notice of assessment should be amended to take this into account.

Reste à savoir si, en cotisant l'appellant, le ministre du Revenu national n'a pas inclus dans son revenu une somme de \$770 qui, en fait, était un revenu de son épouse. La preuve révèle à ce sujet que ce revenu de \$770 provenait de biens appartenant à l'épouse de l'appellant. Cependant elle révèle aussi, à mon avis, que ce revenu provenait de biens que l'épouse avait acquis avec de l'argent que son mari lui avait donné. Dans ces circonstances, le revenu de ces biens, bien qu'en fait celui de l'épouse, était réputé par l'article 21(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148 modifié par S.C. 1955, c. 54, art. 3, être celui de l'appellant.

Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

* * *

LE JUGE RYAN y a souscrit.

* * *

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE (*dissident en partie*): Je suis d'accord avec M. le juge Pratte sauf quant au dernier point.

Je conclus de la preuve que les \$500 remis par M^e Beique à son épouse en 1940 pour acheter un terrain voisin de la maison conjugale, doivent être considérés, en faisant l'application de l'article 21(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec la contribution de \$1,000 que M^{me} Beique avait faite l'année précédente, l'année du mariage, pour acheter au nom de son époux le terrain sur lequel fut construite cette maison.

A mon avis, les revenus de placements de l'épouse provenaient de ses propres fonds et l'avis de cotisation de l'appellant doit être modifié pour en tenir compte.